1ERE SECTION

Tél: 01.44.32.71.62

EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS séant au Tribunal de Grande Instance de PARIS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS a rendu en son audience publique du :

DIX SEPT MAI DEUX MILLE ONZE

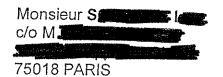
Le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 17 MAI 2011

Section 1 DOSSIER N° 10-05011 FR/MCN - DÉCISION N°2 Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement **Notification**

PARTIES EN CAUSE:



DEMANDEUR régulièrement convoqué, comparant en personne

C.N.A.V.

110 avenue de Flandre 75951 PARIS CEDEX 19

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Monsieur VISONNEAU

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 MAI 2011

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Madame Fabienne ROUGE, Président, statuant en juge unique en application de l'Article L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale après accord des parties,

Monsieur Jean-Yves BEAUD, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés présent, Madame Laurence SAUVAGE, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

<u>DECISION CONTRADICTOIRE</u> et en PREMIER RESSORT

rendue après délibéré à l'audience publique du 17 MAI 2011 prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par recours en date du 23 septembre 2010, Monsieur Septembre 2010, Monsieur Septembre a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en vue de contester la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable qui a maintenu le refus de liquidation de sa pension de retraite opposé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

A l'appui de son recours il expose qu'il bénéficie d'un titre de séjour « retraité » avec la mention au dos d'une adresse en Mauritanie. Il se prévaut d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation qui a accordé l'allocation de solidarité aux personnes âgées aux titulaires d'un titre de séjour portant la mention retraité lorsque ces personnes prouvent qu'elles remplissent la condition de résidence en France. Il souligne le fait que cette prestation n'est pas contributive alors que lui-même ne fait que solliciter le bénéfice d'une prestation pour laquelle il a cotisé. Il considère que le titre de séjour dont il dispose équivaut à une carte de résident.

La commission de recours amiable a, dans sa séance du 10 novembre 2010, rejeté la demande de Monsieur State en se fondant sur l'article D.115-1 du code de la sécurité sociale qui fixe la liste des documents permettant la liquidation de sa retraite. Or le document produit par Monsieur State en l'autorise pas à travailler.

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse sollicite la confirmation de la décision de la commission de recours amiable en reprenant les mêmes motifs que celle-ci.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Il résulte des dispositions de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé .

L'article L.161-18-1 du code de la sécurité sociale prévoit que pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste annexée par décret.

L'article D.115-1 du code de la sécurité sociale fixe la liste suivante :

- 1° Carte de résident :
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;

FR/MCN - 17 MAI 2011 SECTION 1- 11-05011

- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention : "reconnu réfugié" ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : "étranger admis au titre de l'asile" d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- 7° Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention : "a demandé le statut de réfugié" d'une validité de trois mois, renouvelable ;
- 8° Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois ;
- 9° Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- 10° Paragraphe supprimé
- 11° Le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 12° Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- 13° Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : "il autorise son titulaire à travailler" :
- 14° Carte de frontalier.

Suite à une inaptitude au travail, Monsieur S bénéficie depuis 2005 d'une pension de retraite versée par l'I.R.C.A.N.T.E.C. et s'est vu délivrer par la préfecture de police le 9 février 2010 une carte de séjour portant la mention « retraité » valable jusqu'au 8 février 2020.

Cette carte a pour effet de permettre à son bénéficiaire d'entrer à tout moment sur le territoire français et d'y effectuer des séjours n'excédant pas un an.

Bien que ce titre ne figure pas parmi les titres visés à l'article D.115-1, il convient de constater la régularité du séjour de Monsieur Se et de souligner que cette carte est valable dix ans et qu'elle peut s'assimiler à une carte de résident pour sa durée. L'arrêt de la Cour de cassation en date du 14 janvier 2010 a considéré que cette carte est assimilée à la carte de séjour pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière de sécurité sociale.

Par ailleurs force est de constater que Monsieur Ser a travaillé en France et a cotisé au régime général de sécurité sociale, que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a édité un relevé de carrière. Monsieur Ser a ainsi acquis des droits dont la caisse ne peut légitimement le priver.

Enfin la caisse ne peut opposer à Monsieur Saute une absence d'autorisation de travail, l'objet du litige étant une demande de liquidation de pension de retraite.

Il convient de faire droit à la demande de Monsieur S

PAR CES MOTIFS

Par jugement rendu contradictoirement et en premier ressort par mise à disposition au greffe :

Reçoit la demande de Monsieur S

Dit que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse devra procéder à la liquidation de la pension de retraite de Monsieur Santale (et la company);

Dit que la présente décision est susceptible d'Appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE

্ত্ৰ প্ৰত্যেক্ত্ৰজাকন ক্ষেত্ৰ (ক্ষেত্ৰক্ত ক্ষিত্ৰ (ক্ষেত্ৰক্ত

LE PRESIDENT

LLATIONNE: CP